

ANNEXE IV

Passation de marchés par les bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

1. PRINCIPES

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite que le(s) bénéficiaire(s) passe(nt) un marché, celui-ci doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix) ou, le cas échéant, à l'offre la moins-disante. Ce faisant, le(s) bénéficiaire(s) évite(nt) tout conflit d'intérêts et respecte(nt) les principes de base suivants.

Lorsque le bénéficiaire ne lance pas d'appel d'offres ouvert, il justifie le choix des soumissionnaires qui sont invités à soumettre une offre.

Le bénéficiaire évalue les offres reçues à l'aune de critères objectifs permettant de mesurer la qualité de celles-ci et tenant compte du prix (l'offre la moins-disante se voyant attribuer la meilleure note pour le critère du prix).

Le bénéficiaire conserve des pièces justificatives suffisantes et appropriées concernant les procédures appliquées, qui permettent de justifier la décision relative à la présélection des soumissionnaires (lorsqu'il n'a pas été recouru à un appel d'offres ouvert) et la décision d'attribution.

Conformément à la section 2.4 du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), le bénéficiaire est responsable du respect des mesures restrictives de l'UE pour l'attribution des contrats.

Le bénéficiaire peut décider d'appliquer les procédures de passation de marché exposées dans le PRAG. Si ces procédures sont suivies correctement, les principes susmentionnés sont réputés respectés.

La Commission européenne réalisera un contrôle ex post sur le respect, par le(s) bénéficiaire(s), des principes susmentionnés et des règles de la section 2 ci-dessous. En cas de non-respect de ces principes ou de ces règles, les dépenses concernées seront éligibles au financement de l'UE/du FED.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par la/les entité(s) affiliée(s) du/des bénéficiaire(s).

2. ÉLIGIBILITE AUX MARCHES

2.1. Règle de nationalité

La participation aux appels d'offres gérés par le(s) bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ressortissantes de et aux personnes morales effectivement établies dans un État membre ou dans un pays, territoire ou région considérés comme éligibles par le règlement/l'acte de base applicable régissant les règles d'éligibilité pour les subventions, conformément à l'annexe a2 du PRAG. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et fournir les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

2.2. Règle d'origine

Si l'acte de base ou les autres instruments applicables au programme au titre duquel la subvention est financée contiennent des règles d'origine pour les fournitures acquises par le bénéficiaire dans le cadre de la convention¹, le soumissionnaire sera tenu de déclarer l'origine² des fournitures et le contractant retenu devra toujours prouver cette origine.

Pour les équipements et les véhicules dont le coût unitaire à l'achat est supérieur à 5 000 EUR, les contractants doivent présenter une preuve de l'origine au(x) bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par les autorités compétentes du pays d'origine des fournitures et doit satisfaire aux règles fixées par la législation applicable de l'Union. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du marché et/ou à la suspension du paiement.

Si les fournitures peuvent provenir de n'importe quel pays, aucun certificat d'origine ne doit être fourni.

2.3. Exceptions aux règles de nationalité et d'origine

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un accord relatif à l'ouverture des marchés de biens, de travaux ou de services, l'accès doit également être accordé aux ressortissants et aux biens de pays tiers selon les conditions fixées par cet accord.

En outre, dans des cas exceptionnels dûment justifiés et prévus par les règlements applicables, afin de donner accès à des ressortissants ou à des biens provenant de pays autres que ceux visés aux sections 2.1 et 2.2, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de la Commission européenne avant le lancement de la procédure, sauf si l'action a lieu dans un pays relevant d'une déclaration de crise;

* * *

¹ En vertu du CIR (pas l'IAP I) et du FED, les fournitures peuvent provenir de n'importe quel pays si le montant des fournitures faisant l'objet du marché est inférieur à 100 000 EUR par achat.

² Aux fins de la présente annexe, le terme «origine» est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé).